

Soutiens des élus
à la Maire de Valaire
contre la vénerie
sous terre du blaireau



DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE VINEUIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 29 juin 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf du mois de Juin, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. FROMET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : 29

Nombre de conseillers présents lors du quorum : 27

Nombre de conseillers votants : 28 votants jusqu'au 2^{ème} point de la délibération 2020/23 et 29 votants à partir du 3^{ème} point de la délibération 2020/23.

Date de convocation : 05.06.2020

Présents : M. FROMET, Mme ROUSSELET, M. LEROUX, Mme RIQUELME, Mme HECTOR-PICARD, M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT, M. MARY, M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET (procuration de M. REBIFFE), M. SARRADIN, M. ADROIT, Mme GRAPPY, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG, Mme SAMB, M. GIRAULT, Mme FHIMA, Mme LAUGE, Mme CHALLIER, Mme CLAUDON, M. BELKADI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs / absences : M. REBIFFE a donné procuration à M. BRUNET. M. FROUIN est présent à partir du point 3 de la délibération 2020/23.

Secrétaire de séance désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Mme ROUSSELET.

<<<>>>

2020 / 45 VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 juin 2020

M. Fromet, Maire et rapporteur, présente le voeu.

A l'intention de Mme Elisabeth Borne, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le déterrage des blaireaux est une pratique archaïque, extrêmement violente pour ces animaux, mais aussi pour les chiens utilisés pour ce "loisir" d'un autre âge. Aujourd'hui, cette chasse est malheureusement légale, et peut même être étendue par arrêté préfectoral à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est contestable pour une espèce à faible taux de reproduction. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule pourtant qu'« il est interdit de détruire ou d'enlever les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La LPO s'est appuyée sur son réseau international BirdLife pour comparer le statut du blaireau et sa destruction en Europe et une partie de l'Asie centrale. Le résultat est édifiant. Non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage en pleine période d'élevage des jeunes.

Cette chasse est menée notamment au nom de la prévention de la tuberculose bovine. Or, l'ANSES, dans un avis d'août 2019, affirme que la vénerie sous terre n'a aucun effet (1) préventif sur la zoonose, comme le confirme la situation au Royaume Uni qui va cesser l'abattage massif des blaireaux et des

bovins pour faire de la prophylaxie et développer la vaccination. L'ANSES préconise l'interdiction de l'utilisation des chiens de chasse et l'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones infectées par la tuberculose bovine pour en limiter la diffusion, et déconseille ces pratiques dans les départements sous surveillance. Pourquoi cette simple précaution ne s'applique-t-elle pas dans les départements sous surveillance comme le Loir et Cher ? Les zoonoses, et la pandémie de Covid-19 l'a montré, sont dangereuses pour les humains quand ils interfèrent avec la faune sauvage et son habitat.

A l'heure de l'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire de protéger la faune sauvage comme l'affirme dans son préambule la Convention de Berne, ratifiée par la France en 1979 : "la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel et d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures". Le blaireau, non considéré comme espèce nuisible, mais au contraire inscrit sur la liste rouge des espèces protégées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature.) L'espèce du blaireau s'autorégule et les pratiques de chasses des veneurs ne se justifient plus dans le contexte actuel. L'exemple du département du Bas-Rhin est à ce sujet significatif : depuis 15 ans la chasse au blaireau y est totalement interdite, et les conséquences démontrent, comme chez nos voisins belges, espagnols ou italiens qu'il n'y a ni surpopulation, ni dégât agricole.

La vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! En raison notamment de la pression des lobbies cynégétiques visant à préserver de soi-disant traditions, la France a donc pris un retard considérable par rapport au reste de l'Europe dans l'éradication de ces modes de chasse cruels.

Aujourd'hui, une très grande majorité des Français est favorable à l'interdiction du déterrage et des pratiques de chasse barbares. Le Député Loïc Dombreval et 62 parlementaires français viennent d'appeler enfin à l'abandon des chasses dites « traditionnelles », citant en premier lieu la vénerie souterraine des renards et des blaireaux ainsi que le piégeage des oiseaux. A leur côté, nous pensons que le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

La Charte de l'Environnement, nous donne une obligation constitutionnelle :

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement."

De même que le Code de l'Environnement nous donne une obligation légale :

Article L110-1-I (...) les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

Article L110-1-II-2 Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées

C'est pourquoi nous demandons solennellement à Madame la Ministre, de proposer au gouvernement et au parlement une loi d'abolition de la vénerie sous terre du blaireau.

(1) <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0200Ra.pdf>

Vœu voté par le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 30 juin 2020



Le Maire,


M. François FROMET

Transmis au contrôle de légalité le :

Reçu par le contrôle de légalité le :

02 JUL. 2020

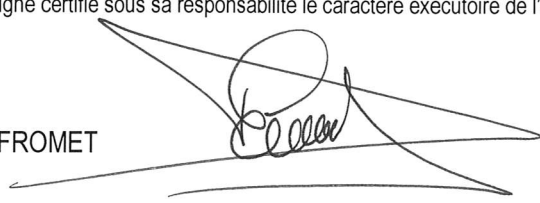
N° de transmission FAST : ASCL_2_2020 - 07 - 02 T AL - Lo - 06 . ∞

Affiché le : 02 JUL. 2020

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,




M. François FROMET

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».



Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le 08/04/2021
ID : 041-214102881-20200706-MOTION1-AU

Motion de soutien à l'action interdisant la pratique de déterrage des blaireaux

Séance du conseil municipal du 06 juillet 2020,

Le maire explique aux membres présents que le maire de Valaire a demandé qu'un moratoire soit envoyé à la ministre de la transition écologique et solidaire pour interdire le déterrage des blaireaux ; pratique jugée archaïque et extrêmement violente.

Le conseil municipal accepte cette proposition et approuve les termes des vœux qui seront adressés au Ministre de la transition écologique et solidaire qui sont les suivants :

A l'intention de Mme Elisabeth Borne, Ministre de la transition écologique et solidaire, Le déterrage des blaireaux est une pratique archaïque, extrêmement violente pour ces animaux, mais aussi pour les chiens utilisés pour ce "loisir" d'un autre âge. Aujourd'hui, cette chasse est malheureusement légale, et peut même être étendue par arrêté préfectoral à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est contestable pour une espèce à faible taux de reproduction. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule pourtant qu'« il est interdit de détruire ou d'enlever les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La LPO s'est appuyée sur son réseau international BirdLife pour comparer le statut du blaireau et sa destruction en Europe et une partie de l'Asie centrale. Le résultat est édifiant. Non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage en pleine période d'élevage des jeunes. Cette chasse est menée notamment au nom de la prévention de la tuberculose bovine. Or, l'ANSES, dans un avis d'août 2019, affirme que la vénerie sous terre n'a aucun effet préventif sur la zoonose, comme le confirme la situation au Royaume Uni qui va cesser l'abattage massif des blaireaux et des bovins pour faire de la prophylaxie et développer la vaccination. L'ANSES préconise l'interdiction de l'utilisation des chiens de chasse et l'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones infectées par la tuberculose bovine pour en limiter la diffusion, et déconseille ces pratiques dans les départements sous surveillance. Pourquoi cette simple précaution ne s'applique-t-elle pas dans les départements sous surveillance comme le Loir et Cher ? Les zoonoses, et la pandémie

de Covid-19 l'a montré, sont dangereuses pour les humains
la
faune sauvage et son habitat.

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 08/04/2021

ID : 041-214102881-20200706-MOTION1-AU

A l'heure de l'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire
sauvage comme l'affirme dans son préambule la Convention de Berne, ratifié par la
France en 1979 : "la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel et
d'une

valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il
importe de préserver et de transmettre aux générations futures ". Le blaireau, non
considéré comme espèce nuisible, mais au contraire inscrit sur la liste rouge des
espèces

protégées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature.) L'espèce
du

blaireau s'autorégule et les pratiques de chasses des veneurs ne se justifient plus dans
le

contexte actuel. L'exemple du département du Bas-Rhin est à ce sujet significatif :
depuis

15 ans la chasse au blaireau y est totalement interdite, et les conséquences
démontrent,

comme chez nos voisins belges, espagnols ou italiens qu'il n'y a ni surpopulation, ni
dégât agricole.

La vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une
protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-
Bas,

Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux
où

il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie,
Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque,
Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la
période

de reproduction ! En raison notamment de la pression des lobbies cynégétiques visant
à

préserver de soi-disant traditions, la France a donc pris un retard considérable par
rapport

au reste de l'Europe dans l'éradication des ces modes de chasse cruels.

Aujourd'hui, une très grande majorité des Français est favorable à l'interdiction du
déterrage et des pratiques de chasse barbares. Le Député Loïc Dombrevail et 62
parlementaires français viennent d'appeler enfin à l'abandon des chasses dites «
traditionnelles », citant en premier lieu la vénerie souterraine des renards et des
blaireaux

ainsi que le piégeage des oiseaux. A leur côté, nous pensons que le déterrage porte
une

atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une
nature préservée.

La Charte de l'Environnement, nous donne une obligation constitutionnelle :

"Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à
l'amélioration

de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi,
prévenir

les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter
les

conséquences.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi,
d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités

publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques sur l'environnement."

De même que le Code de l'Environnement nous donne une obligation
"Article L110-1-I (...) les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

Article L110-1-II-2 Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles

à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées "

C'est pourquoi nous demandons solennellement à Madame la Ministre, de proposer au gouvernement et au parlement une loi d'abolition de la vénerie sous terre du blaireau.

Le maire

Jean Marc MORETTI



Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le 08/04/2021

ID : 041-214102881-20200706-MOTION1-AU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 juillet 2020

N°62/2020 AB

Date de la convocation : 23 juillet 2020

Objet de la délibération : Motion portant interdiction de déterrage des blaireaux

L'an deux mil vingt le vingt-sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : Jean-Noël CHAPPUIS, Isabelle JALLAIS-GUILLET, Françoise BAILLY, Christophe BRUNET, Catherine BONY, Arthur SWORTFIGUER, Thierry SOURIAU, Pascale OGEREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Claudie NUNES, Christelle GAGNEUX, Mireille DUFAU, Sonia DANGLE, Violaine COROLLER, Matthieu LACOTTE, Patrice COUVRAT, Sylvie FAILLAUFAIX.

Absents : Pierre HERRAIZ, Patrick MARTEAU, Pascal NOURRISSON, Daniel BOULAY, Laëtitia CHAUMONT, Jamal IDZIM.

Pierre HERRAIZ ayant donné procuration à Isabelle JALLAIS-GUILLET.

Patrick MARTEAU ayant donné procuration à Jean-Noël CHAPPUIS.

Pascal NOURRISSON ayant donné procuration à Françoise BAILLY.

Daniel BOULAY ayant donné procuration à Sonia DANGLE.

Françoise BAILLY a été élue secrétaire.

Le déterrage des blaireaux est une pratique archaïque, extrêmement violente pour ces animaux, mais aussi pour les chiens utilisés pour ce « loisir » d'un autre âge. Aujourd'hui, cette chasse est malheureusement légale, et peut même être étendue par arrêté préfectoral à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est contestable pour une espèce à faible taux de reproduction. L'article L. 424-10 du code de l'environnement stipule pourtant qu'« il est interdit de détruire ou d'enlever les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». La LPO s'est appuyée sur son réseau international BirdLife pour comparer le statut du blaireau et sa destruction en Europe et une partie de l'Asie centrale. Le résultat est édifiant. Non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage en pleine période d'élevage des jeunes.

Cette chasse est menée notamment au nom de la prévention de la tuberculose bovine. Or, l'ANSES, dans un avis d'août 2019, affirme que la vénerie sous terre n'a aucun effet préventif sur la zoonose, comme le confirme la situation au Royaume Uni qui va cesser l'abattage massif des blaireaux et des bovins pour faire de la prophylaxie et développer la vaccination. L'ANSES préconise l'interdiction de l'utilisation des chiens de chasse et l'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones infectées par la tuberculose bovine pour en limiter la diffusion, et déconseille ces pratiques dans les départements sous surveillance. Pourquoi cette simple précaution ne s'applique-t-elle pas dans les départements sous surveillance comme le Loir-et-Cher ? Les zoonoses, et la pandémie de Covid-19 l'a montré, sont dangereuses pour les humains quand ils interfèrent avec la faune sauvage et son habitat.

A l'heure de l'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire de protéger la faune sauvage comme l'affirme dans son préambule la Convention de Berne, ratifiée par la France en 1979 : « la flore et la faune

sauvages constituent un patrimoine naturel et d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ». Le blaireau, non considéré comme espèce nuisible, mais au contraire inscrit sur la liste rouge des espèces protégées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature). L'espèce du blaireau s'autorégule et les pratiques de chasses des veneurs ne se justifient plus dans le contexte actuel. L'exemple du département du Bas-Rhin est à ce sujet significatif : depuis 15 ans la chasse au blaireau y est totalement interdite, et les conséquences démontrent, comme chez nos voisins belges, espagnols ou italiens qu'il n'y a ni surpopulation, ni dégât agricole.

La vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! En raison notamment de la pression des lobbies cynégétiques visant à préserver de soi-disant traditions, la France a donc pris un retard considérable par rapport au reste de l'Europe dans l'éradication de ces modes de chasse cruels.

Aujourd'hui, une très grande majorité des Français est favorable à l'interdiction du déterrage et des pratiques de chasse barbares. Le Député Loïc Dombrevail et 62 parlementaires français viennent d'appeler enfin à l'abandon des chasses dites « traditionnelles », citant en premier lieu la vénerie souterraine des renards et des blaireaux ainsi que le piégeage des oiseaux. A leur côté, nous pensons que le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

La Charte de l'Environnement nous donne une obligation constitutionnelle :

« Article 2 : Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 7 : Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

De même que le code de l'environnement nous donne une obligation légale :

« Article L110-1-I (...) : Les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation.

Article L110-1-II : Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

C'est pourquoi, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal demande solennellement à Madame la Ministre, de proposer au gouvernement et au parlement une loi d'abolition de la vénerie sous terre du blaireau.

Le maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

transmis au représentant de l'Etat le 30/07/2020

Publié le 30/07/2020

SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT, le 28/07/2020

Le maire

Jean-Noël CHAPPUIS





Session des 2 et 3 juillet 2020

Vœu présenté par le Groupe Ecologiste

Pour l'interdiction du déterrage des blaireaux

Le déterrage des blaireaux est une pratique archaïque, extrêmement violente pour ces animaux, mais aussi pour les chiens utilisés pour ce « loisir » d'un autre âge. Aujourd'hui, cette chasse est malheureusement légale, et peut même être étendue par arrêté préfectoral à la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est contestable pour une espèce à faible taux de reproduction. L'article L. 424-10 du Code de l'environnement stipule pourtant qu'il est « *interdit de détruire ou d'enlever les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ». La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) s'est appuyée sur son réseau international BirdLife pour comparer le statut du blaireau et sa destruction en Europe et une partie de l'Asie centrale. Le résultat est édifiant : non seulement la France fait partie des derniers pays européens à persécuter les blaireaux, mais elle est la seule à autoriser leur déterrage en pleine période d'élevage des jeunes.

Cette chasse est menée notamment au nom de la prévention de la tuberculose bovine. Or l'ANSES, dans un avis d'août 2019, affirme que la vénerie sous terre n'a aucun effet préventif sur la zoonose, comme le confirme la situation au Royaume-Uni qui va cesser l'abattage massif des blaireaux et des bovins pour faire de la prophylaxie et développer la vaccination. L'ANSES préconise l'interdiction de l'utilisation des chiens de chasse et l'interdiction de la vénerie sous terre dans les zones infectées par la tuberculose bovine pour en limiter la diffusion, et déconseille ces pratiques dans les départements sous surveillance. Pourquoi cette simple précaution ne s'applique-t-elle pas dans les départements sous surveillance comme le Loir-et-Cher ? Les zoonoses, et la pandémie de Covid-19 l'a montré, sont dangereuses pour les humains quand ils interfèrent avec la faune sauvage et son habitat.

A l'heure de l'effondrement de la biodiversité, il est nécessaire de protéger la faune sauvage comme l'affirme dans son préambule la Convention de Berne, ratifiée par la France en 1979 : « *la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel et d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures* ». Le blaireau, non considéré comme espèce nuisible, mais au contraire inscrit sur la liste rouge des espèces protégées de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature.) L'espèce du blaireau s'autorégule et les pratiques de chasses des veneurs ne se justifient plus dans le contexte actuel. L'exemple du département du Bas-Rhin est à ce sujet significatif : depuis 15 ans, la chasse au blaireau y est totalement interdite, et les conséquences démontrent, comme chez nos voisins belges, espagnols ou italiens, qu'il n'y a ni surpopulation, ni dégât agricole.

La vénerie sous terre pour le blaireau est interdite dans les pays où il fait l'objet d'une protection légale (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) et dans ceux où il est uniquement chassable au fusil (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovénie, Turquie, Ukraine). D'autres pays (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche, un tiers des cantons suisses) l'autorisent encore, mais jamais pendant la période de reproduction ! En raison notamment de la pression des lobbies cynégétiques visant à préserver de soi-disant traditions, la France a donc pris un retard considérable par rapport au reste de l'Europe dans l'éradication de ces modes de chasse cruels.

Aujourd'hui, une très grande majorité des Français est favorable à l'interdiction du déterrage et des pratiques de chasse barbares. 62 parlementaires français viennent d'appeler enfin à l'abandon des chasses dites « *traditionnelles* », citant en premier lieu la vénerie souterraine des renards et des blaireaux ainsi que le piégeage des oiseaux. A leur côté, nous pensons que le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée.

Extraits de la Charte de l'Environnement :

- « Article 2. *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».
- « Article 7. *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* »

Extraits du Code de l'Environnement :

- « Article L110-1-I. [...] *les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation* ».
- « Article L110-1-II-2. *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées* ».

En conséquence, le Conseil régional Centre-Val de Loire, réuni les 2 et 3 juillet 2020 à Orléans, demande solennellement à Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire de préparer l'inscription dans la loi de l'abolition de la vénerie sous terre du blaireau.

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : groupes Socialistes, Radicaux et Démocrates / Ecologiste / Pierre Commandeur / Charles De Gevigney / Jeanne Beaulier / Sylvie Rouxel / Philippe Lecoq / Véronique Péan / Mathilde Paris / Ludovic Marchetti

CONTRE : Jean-René Coueille / Daniel Fraczak / Philippe Loiseau / Stanilas de La Ruffie

ABSTENTION : Michel Chassier / Matthieu Colombier / Gilles Godefroy / Nadine Boisgerault

NON PARTICIPATION AU VOTE : groupe Union de la Droite et du Centre



Annika BRUNA
Député français au Parlement européen

Madame Catherine LE TROQUIER
Mairie de Valaire
Le Bourg
41120 Valaire

À Bruxelles, le 09 octobre 2019

Madame le Maire,

Très attachée à la protection animale et interpellée par toutes les souffrances infligées aux animaux, j'ai été extrêmement sensible à votre courageuse décision d'interdire sur le territoire de votre commune l'ignoble pratique du déterrage des blaireaux qui est, comme vous le soulignez, une méthode de chasse barbare, cruelle et inutile.

Le gouvernement ne prenant que trop peu de mesures en faveur des animaux, il est de votre honneur d'avoir, en tant que maire de votre commune, publié l'arrêté municipal du 13 septembre dernier.

Par cette décision, vous apportez la preuve que les élus locaux ne sont pas seulement indispensables à la vie quotidienne de leurs administrés mais qu'ils peuvent en outre être des exemples à suivre, notamment dans le domaine du respect du vivant.

Il est à souhaiter que votre courage inspire d'autres de vos pairs et qu'ils suivent votre exemple pour mettre fin aux déshonorantes cruautés infligées aux animaux.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées et admiratives.



Agglopolys
Communauté
d'Agglomération
de Blois

Le Président

Madame Catherine LE TROQUIER

Mairie
18, rue de l'Octroi
41120 VALAIRE

Blois, le 15 novembre 2019

Madame le Maire,

Votre combat en faveur des blaireaux nous oblige à nous interroger sur le statut juridique des animaux.

Ce qui se joue derrière ce simple arrêté municipal, c'est le fonctionnement de nos institutions, l'avenir de la production et des territoires du premier pays agricole européen et c'est aussi une question éthique.

Le 22 mars 2018, les Éditions LexisNexis ont publié le premier « Code de l'animal ».

Cette édition qui regroupe les sept codes qui régissent notre rapport aux animaux et les grandes décisions jurisprudentielles est hautement symbolique.

Ces 1 000 pages nous renseignent sur l'évolution de notre regard sur la condition animale depuis la loi Grammont du 2 juillet 1850. Mais le plus important à souligner dans ce recueil est l'article 515-14 du Code civil qui précise : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Cet article, même s'il ne règle pas tous les problèmes, est un pas pour donner aux animaux une personnalité juridique.

Votre initiative pose de vraies questions, fait preuve de courage et mérite donc notre attention. C'est à n'en pas douter une initiative d'avant-garde.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe DEGRUELLE

Hôtel d'Agglomération
1 rue Honoré de Balzac
41000 BLOIS

Contact :
Emilie GEAI
Cabinet du Président
Tél. : 02 54 90 35 55
Mail : emilie.geai@agglopolys.fr
Réf. : eg/Maarch_261106

www.agglopolys.fr





Syndicat Mixte de
Collecte et de
Traitement des
Déchets du Blaisois

Le Président

Blois, le 18 novembre 2019

Madame la Maire
Mairie de VALAIRE
Le Bourg
41120 VALAIRE

Madame la maire,

Suite à notre entretien du 14 novembre dernier, je vous confirme mon intérêt et mon soutien à l'action que vous menez pour l'interdiction de la chasse sous terre du blaireau sur votre territoire communal. Ma formation d'ingénieur forestier puis mes responsabilités successives de gestionnaire de forêts publiques, d'une Réserve nationale de chasse et de faune sauvage et de Directeur général de l'Office National de la Chasse m'amènent à considérer que rien ne justifie la nécessité de réguler les populations de blaireaux par la pratique du déterrage. Les arguments avancés pour le maintien de cette technique me paraissent infondés et fallacieux. Aucune étude, qu'elle émane du Museum national d'Histoire naturelle, de l'Institut National de la Recherche Agronomique ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ne conclue à la nécessité de réguler les populations de blaireaux. Si l'espèce n'est pas en danger, elle n'est aucunement en expansion et constitue un excellent bio-indicateur. La politique nationale de lutte pour le maintien de la biodiversité se structure en plusieurs volets dont la protection des espaces et des milieux et la protection des espèces. C'est pour toutes ces raisons que je considère que votre action, qui s'inscrit parfaitement dans l'Inventaire de la biodiversité communale que vous avez engagée avec l'aide financière de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale, est légitime.

Bon courage.

VAL-ECO
5 rue de la Vallée Maillard
41000 BLOIS

Tél : 02 54 74 62 53
Fax : 02 54 74 62 26

Adresse électronique :
valeco41@valeco41.fr

Site Internet :
www.valeco41.fr



Christian Mary
*Ingénieur Général du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts*



RENE DANESI

SENATEUR DU
HAUT-RHIN

SECRETAIRE DE
LA COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPEENNES

MEMBRE DE LA
COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA DEFENSE ET DES
FORCES ARMEES

Madame Catherine LE TROQUIER

Maire de

41120 VALAIRE

Tagsdorf, le 3 décembre 2019

Madame le Maire, Chère Collègue,

J'ai appris par l'article du journal « Le Monde » du 1^{er} décembre que vous défendez le blaireau. Je vous en félicite.

En effet, j'ai de la sympathie pour cet animal très présent dans le ban de mon village et que les agriculteurs n'aiment guère, mais que nos chasseurs ne traquent jamais.

Maire de ma commune de 1974 à 2017, j'ai eu à composer les armoiries de mon village en 1977 avec l'aide des héraldistes. Comme vous pouvez le constater sur le document ci-joint, j'ai opté pour la présence du blaireau sur notre blason. Je vous joins également un article que j'ai fait paraître récemment dans le bulletin municipal pour faire mieux connaître cet animal. L'un d'eux, victime de la route, est également exposé dans l'entrée de l'école primaire depuis des années. Ce mustélidé gagne à être connu. Je vous encourage donc à poursuivre votre engagement en sa faveur.

Très cordialement.

Protection des blaireaux**Geneviève REPINCAY** <genevieve.repincay@departement41.fr>mercredi 4 décembre 2019 à 18:45 réceptionÀ : mairie.valaire@orange.fr

Bonjour, je n'avais jamais entendu parler de ce problème avant que madame le maire ne prenne cet arrêté. Comment de telles méthodes venues tout droit du Moyen Âge peuvent-elles encore perdurer ? À l'heure où l'on commence enfin à prendre en compte la souffrance animale, pourquoi ne prend-on aucune mesure pour mettre fin à cette barbarie qui ne grandit certainement pas ceux qui y participent, rien ne permet de justifier de telles pratiques sur des animaux qui ne présentent aucune menace ni aucun caractère de nuisance.

Il me semble que cette action est donc totalement justifiée et va de pair avec l'inventaire de la biodiversité entrepris sur la commune de Valaire.

Je la soutiens donc pleinement et espère qu'elle aboutira.

Geneviève Repincay

Conseillère départementale du canton de Blois 3

François Thiélet
Vice Président d'Agglopolys
Bureau Exécutif d'EELV.

Valenciennes, le 6 décembre 2019.

A Catherine Le Troquica
Présidente de Valaise

Soutien à l'arrêté contre le déterrage des blaireaux

Bonjour,

Je dois avouer avec franchise que c'est grâce à l'action de Catherine Le Troquica que j'ai découvert avec honneur la pratique du déterrage de blaireaux.

J'ai du mal à comprendre la chasse en général, même avec un père et un grand-père chasseurs, et je croyais bêtement que les chasseurs chassaient pour se nourrir.

En fait, pas du tout dans ce cas là, il s'agit juste de "loisir". Donc d'une activité ayant vocation à donner du plaisir à ceux qui la pratiquent. Je ne sais pas quel plaisir on peut retirer à massacrer un être vivant?

Qu'est-ce qui justifie que le blaireau (et le renard), pourtant protégé par la convention de Berne, soit chaque année légalement chassé sur notre territoire?

Pourquoi l'Etat français, qui pourtant se soucie de bien-être animal, permet-il encore cela ?

Les arguments avancés pour le justifier semblent bien faibles, on a surtout l'impression qu'on préserve une tradition barbare, comme la corrida dans d'autres régions. Il faut que cela change.

Je souhaite réaffirmer par ce courrier mon total soutien à Catherine Le Troquer qui, devant les carences de l'Etat pour protéger la biodiversité et face au maintien des pratiques cruelles sur les animaux, a interdit par arrêté le déterrage sur sa commune.

J'espère que le combat de Catherine permettra de mettre en lumière cette pratique cruelle, et que nos élus nationaux s'en saisiront pour faire changer la loi.

Je souhaite aussi qu'on puisse donner aux mairies un véritable pouvoir d'action pour protéger la faune sauvage et plus largement la biodiversité sur leurs communes.

Amicalement
François Tuidet
F/Tuidet



Yannick Jadot ✓
@yannick.jadot

Accueil

À propos

Photos

Évènements

Vidéos

Publications

Communauté

Créer une Page

J'aime S'abonner Partager ...

Yannick Jadot
8 h · 🌐

En France, des mœurs d'un autre temps s'obstinent à traquer le blaireau et à le détruire lors d'actions dites, par euphémisme, de "déterrage". Ces pratiques cruelles subsistent avec la complicité de l'État.

À l'aube de la 6ème extinction massive des espèces, je salue la détermination de la Maire de Valaire à agir pour le vivant ; et je souhaite que la justice sache dépasser cette annulation pour enfin protéger le blaireau tel qu'il doit l'être, comme c'est le cas dans de nombreux pays en Europe.



EELV.FR

STOP au déterrage des blaireaux : EELV soutient la maire de Valaire

👍👎❤️ 335

25 commentaires 143 partages

J'aime

Commenter

Partager

Les plus pertinents ▾



Votre commentaire...



Touchez Entrée pour publier votre commentaire.



Francis Doudoux dans le Bas-Rhin la chasse au blaireau est interdite, malheureusement c'est le seul département en France, l'association GEPMA fait le recensement et le suivi des terriers des blaireaux

J'aime · Répondre · 32 min



Yvette Meije Merci pour votre engagement pour la cause animale. Les renards font l'objet aussi de chasse cruelle et le qualificatif de nuisible est injustifié !

J'aime · Répondre · 1 h



Afficher 14 autres commentaires



PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
A l'attention de Monsieur Yves ROUSSET,
Préfet
1, Place de la République
41000 Blois

Paris, le 29 juin 2020

Monsieur le Préfet,

Catherine LE TROQUIER, maire de Valaire, petite commune du Loir-et-Cher a pris un arrêté interdisant la vénerie sous terre du blaireau le 13 septembre 2019.

Vous avez contesté la légalité de cet arrêté municipal et avez demandé sa suspension en urgence au Tribunal administratif d'Orléans, suspension provisoire accordée par le juge administratif le 25 octobre 2019 en attendant un jugement définitif qui interviendra le mercredi 1^{er} juillet prochain.

En qualité de parlementaires respectueux du principe de la séparation des pouvoirs, il ne nous appartient évidemment pas de nous avancer sur le bien-fondé ou la légalité de cet arrêté municipal, et pas davantage de nous ingérer dans l'exercice de votre pouvoir réglementaire.

C'est d'ailleurs dans le cadre du statut juridique actuel du blaireau européen (*Meles meles*) et conformément aux dispositions en vigueur dans le code de l'environnement, à l'instar de l'article R424-5 du Code de l'environnement, que vous avez pris un certain nombre d'arrêtés pour les campagnes 2019-2020 et 2020-2021.

Sachez néanmoins, que nous tenions à vous exprimer le soutien que nous apportons à Madame Catherine LE TROQUIER, indépendamment du jugement à venir, tant il est inspiré de notre volonté de susciter un débat autour de la nécessaire évolution des modes et périodes de chasses, voire des statuts juridiques de certaines espèces à l'image du blaireau. Pour porter et élever ce débat, il faut des leviers, et à ce titre nous saluons le courage politique de Madame LE TROQUIER, Maire de Valaire.

Sur le fond, la régulation par vénerie sous terre, n'est pas sans poser un certain nombre problèmes, à la fois juridiques et éthiques.

Aujourd'hui, en votre qualité de préfet, il vous est possible d'autoriser la « chasse » du blaireau, sa régulation sur la période classique allant du 15 septembre au 15 janvier, et sur une période complémentaire allant du 15 mai au 15 septembre, cette dernière étant très controversée puisque les jeunes blaireaux ne sont pas totalement sevrés à cette

époque, ce qui contrevient à la règle de base énoncée à l'article L.424-10 du code de l'environnement qui interdit de détruire les portées ou petits des espèces mammifères chassées. Ensuite quant aux modes de chasses autorisés, la vénerie sous terre, ce mode de chasse archaïque et cruel provoque la condamnation des français, comme un sondage IPSOS de 2018 en témoigne, faisant état de 83% des personnes interrogées qui souhaitent l'interdiction immédiate de la pratique du déterrage.

Les partisans de la régulation des blaireaux ont longtemps invoqué un motif sanitaire, tiré de la transmission de la tuberculose bovine, or il a été démontré scientifiquement que la faune sauvage n'est pas un foyer de tuberculose bovine, les blaireaux peuvent en être un vecteur, mais les foyers sont les élevages.

De plus, cet argument est loin de constituer un argument pour justifier la vénerie sous terre, il plaide au contraire pour son arrêt, comme l'article 7 de l'arrêté du 7 décembre 2016, relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine, qui impose ainsi, pour certaines zones à risque, « l'interdiction de la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ».

Nous retiendrons que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui conditionne la destruction de cette espèce par dérogation à la présence de dommages et dégâts importants, à l'absence de solution alternative, et enfin à l'assurance de ne pas nuire à la survie de l'espèce.

Ces trois conditions ne sont pas vérifiées aujourd'hui. Au contraire, les dégâts sont plutôt jugés faibles et très localisés. De plus des solutions alternatives ont été identifiées par l'ancien ONCFS (clôture électrique, produits répulsifs...).

En fait, la population de blaireaux sur l'ensemble du territoire est considérée comme fragilisée, alors que ses habitats sont en régression. Cette espèce présente, de plus, une fonction écologique démontrée, à l'instar des blaireautières qui sont utilisées par des espèces menacées comme les chauves-souris ou les chats sauvages (*felis silvestris*).

Enfin, nous soulignons que le blaireau européen est totalement protégé dans une dizaine de pays de l'Union Européenne parmi nos plus proches voisins comme l'Espagne, l'Italie, la Belgique et le Portugal, pour ne citer qu'eux, et aussi dans le département du Bas Rhin depuis 2004, sans qu'aucun problème spécifique n'ait été rapporté depuis.

Au-delà du soutien que nous apportons à Madame LE TROQUIER, nous, parlementaires, tenions à vous sensibiliser au rôle que vous pouvez jouer, tout en satisfaisant à l'exercice scrupuleux de vos compétences, en choisissant de contribuer à une évolution vertueuse de l'application de notre droit en attendant qu'il soit éventuellement réformé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Loïc DOMBREVAL,
Député des Alpes-Maritimes

Et les parlementaires dont la liste suit :

Ronan DANTEC, sénateur de la Loire-Atlantique

Florence GRANJUS, députée des Yvelines

Anissa KHEDHER, députée du Rhône

Jean-Michel MIS, député de la Loire

Cécile RILHAC, députée du Val d'Oise

Alice THOUROT, députée de la Drome

Elisabeth TOUTUT-PICARD, députée de la Haute-Garonne

Nicole TRISSE, députée de la Moselle

Frédérique TUFFNELL, députée de la Charente-Maritime

Cécile UNTERMAIER, députée de Saône-et-Loire

Hélène ZANNIER, députée de la Moselle

LES AUTRES ÉLUS :

CHAPPUIS Jean-Noël, Maire de Saint-Gervais-La-Forêt et son conseil municipal (41212)
DANESI René, Sénateur du Haut-Rhin
DANTEC Ronan, Sénateur de la Loire-Atlantique
DEGOIS Typhanie, Députée de Savoie
DOMBREVAL Loïc, Député vétérinaire
FOURNIER Charles, Vice-Président Région Centre et le Conseil Régional Centre-Val de Loire
FROMET François, Maire de Vineuil, et son conseil municipal (41295)
GARCIA Laurent, Député de Meurthe-et-Moselle
GRANJUS Florence, Députée des Yvelines
GRICOURT Marc, Maire de Blois, et son conseil municipal (41000)
HAAS Bethsabée, Adjointe au conseil municipal de Tours
HAMARD Marie-Françoise, conseillère municipale
déléguée aux animaux, Strasbourg
HERVIEU Catherine, Conseillère municipale de Dijon, Présidente de la Fédération des Elu.es Verts
et Ecologistes
JADOT Yannick, Député européen
KAUFFMANN Claudine, Sénatrice du Var
KHEDHER Anissa, Députée du Rhône
LAZAAR Fiona, Députée de la 5e circonscription du Val-d'Oise
LESCOEUR Remi, conseiller municipal à Boulogne-Billancourt 92)
MARSEAULT Baptiste, Maire de Chaumont-sur-Loire et son conseil municipal (41120)
MENOUE Hélène, Conseillère municipale de Blois
MIS Jean-Michel, Député de la Loire
MORETTI Jean-Marc, Maire de Villerbon, et son conseil municipal (41000)
ORGELET Nicolas, Vice-Président d'Agglopolys
REGOL Sandra, secrétaire nationale adjointe EELV
REPINÇAY Geneviève, Conseillère départementale
RILHAC Cécile, Députée du Val d'Oise
RAPILLY FERNIOT Pauline, conseillère municipale, Boulogne Billancourt
ROBIN Christine, Conseillère municipale de Blois
ROSSI Laurianne, Députée des Hauts-de-Seine, 11e circonscription
THIOLLET François, Conseiller municipal de Valencisse et le conseil municipal (41190)
THOUROT Alice, Députée de la Drome
TOUTUT-PICARD Elisabeth, Députée de la Haute-Garonne
TRISSE Nicole, Députée de la Moselle
TROCADERO Emmanuelle, conseillère municipale, Ploemeur, 56
TUFFNEIL Frédérique, Députée de la Charente-Maritime
UNTERMAIER Cécile, Députée de Saône-et-Loire
VILLANI Cédric, Député de l'Essonne, premier Vice-Président de l'OPECST
VILLIERS Nadine, Maire de Gurcy-le-Châtel (77)
ZANNIER Hélène, Députée de la Moselle